



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

---

30 JANVIER 1986

---

## BULLETIN

### DES

## QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement)

---

### SOMMAIRE

	Pages
Ministre-Président de l'Exécutif . . . . .	3
Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme . . . . .	5
Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes . . . . .	5

## Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

Question n° 1 de M. Perdieu du 19 décembre 1985.

Objet : Internats de l'enseignement spécial.

En 1983, des négociations se sont déroulées entre le ministre de l'Education nationale et le ministre des Affaires sociales de la Communauté française pour le transfert à la Communauté de certains internats annexés à des établissements d'enseignement spécial de l'Etat.

Quelque deux ans après, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer, via le bulletin des *Questions et Réponses*, le bilan de ces négociations et éventuellement, le nombre d'établissements concernés.

*Réponse* : J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre que sa question fait l'objet d'un examen de la part de mes services.

Une réponse écrite lui parviendra dans les meilleurs délais.

# Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

## Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 1 de M. D'Hondt du 9 décembre 1985.

Objet : Classement du bois de la Besoche.

En date du 7 octobre 1985, votre prédécesseur avait signé l'arrêté par lequel l'Exécutif classe comme site, en raison de sa valeur esthétique et scientifique, le bois de la Besoche à Flobecq.

Cette décision a été prise sur proposition motivée de la Commission royale des Monuments et des Sites en date du 29 octobre 1984.

Pourriez-vous m'indiquer les raisons particulières qui ont incité l'Exécutif à suivre cette proposition alors que les avis des autorités et de la population concernées étaient négatifs (conseil communal le 2 mars 1984, députation permanente du Hainaut le 7 juin 1984) ?

*Réponse :* En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de l'informer que mon prédécesseur a signé l'arrêté de l'Exécutif classant comme site le Bois de la Besoche à Flobecq en se ralliant aux propositions motivées de la Commission royale des Monuments et Sites, à savoir que le bois en question présente un grand intérêt esthétique, géomorphologique et botanique.

Il trouvera ci-après une copie de cette proposition de la Commission royale des Monuments et Sites.

### COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES

*Monsieur le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures. Administration du Patrimoine culturel.*

*Avenue de Cortenbergh, 158.  
1040 Bruxelles.*

Objet : Flobecq (Ht) : Bois de la Besoche. — Classement éventuel comme site. — Ouverture d'enquête.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'entamer la procédure de classement prévue par la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976, en vue de la protection du bien sous rubrique.

Il s'agit ici d'un autre bois faisant partie du massif forestier dénommé bois de Flobecq (*cf.* notre proposition concernant le bois de Pottelberg et le Mont de Rode).

Cette partie est peu altérée et contient encore quelques belles futaies et des sous-bois de valeur; aux endroits où un déboisement a été effectué, il y a souvent formation d'un tapis de bruyères et de genêts. On y remarque également des chênes, des hêtres et des charmes de valeur forestière.

Ce bois présente un intérêt considérable du point de vue scientifique (hydrographie, climat, régime des vents).

Le périmètre à protéger est repris sous liseré vert au plan joint à la présente.

Les restrictions à apporter aux droits des propriétaires et que commande la sauvegarde de l'intérêt national devraient être les suivantes :

*Interdiction sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931, modifiée par le décret du 28 juin 1976.*

1° d'effectuer tous travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation;

2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans le sous-sol aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux, et par là influencer la composition de la faune et de la flore;

3° de prendre ou de détruire les œufs ou les nids;

4° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes. L'entretien normal des plantations et l'exploitation forestière restent toutefois autorisés;

5° d'établir des tentes, et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales;

6° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritiques quelconques;

7° de mettre en stationnement ou de parquer tout véhicule même sur les voies carrossables, sauf dans les endroits réservés à cette fin;

8° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage;

9° d'établir n'importe quel type d'affichage publicitaire;

10° d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent sans que les plans aient été au préalable soumis à l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites et approuvés par arrêté de l'Exécutif.

Veillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de notre haute considération.

*Le Secrétaire,*

*Le Président,*

R. MARTIN.

Ch. HANIN.

Question n° 2 de M. Hismans du 9 décembre 1985.

Objet : SABAM. — Perception des droits d'auteur.

A de multiples reprises, j'ai été le témoin du mécontentement de nombreux Belges mis dans l'obligation de payer des droits d'auteur importants dans des circonstances qui paraissent pour le moins abusives.

En date du 8 février 1980, j'ai interrogé le ministre de la Communauté française sur les références légales, l'existence d'un service de contrôle et les montants des perceptions de la SABAM. J'ai reçu une réponse à ces interrogations contenues dans ma question n° 29. Elle fut publiée dans le bulletin des *Questions et Réponses* du Conseil (n° 6 du 15 avril 1980).

Par contre ma question n° 56 du 9 juin 1980, par laquelle je demandais à connaître les règlements et tarifs et signalais des anomalies évidentes, n'a obtenu une réponse laconique et curieuse que près de 6 mois plus tard.

En effet, alors qu'il avait répondu à ma première interrogation, le ministre de l'époque, après des mois de réflexion, répondait que son département n'était pas concerné par cette question !

Les délais avaient émoussé l'actualité du problème et les modifications institutionnelles également. Mais de nouveaux cas m'amènent à y revenir aujourd'hui.

Monsieur le ministre peut-il me préciser si le problème de perception des droits de la SABAM entrent bien dans ses compétences ? S'il n'en était pas ainsi, pourrait-il me désigner le ministre qui a autorité dans le domaine de la perception des droits d'auteur et donc exerce la tutelle de la SABAM ?

*Réponse :* Les charges de la SABAM ont sans doute une incidence sur la politique culturelle de la Communauté française et mon prédécesseur a, dans sa réponse, eu le souci de fournir à cet égard quelques informations à l'honorable membre.

Pour ce qui me concerne, je ne peux que confirmer ce qui ressort de la réponse de mon prédécesseur publiée dans le bulletin des *Questions et Réponses* du Conseil du 15 avril 1980, à savoir qu'en termes de compétence, l'Exécutif n'est pas politiquement responsable des règlements et tarifs de la SABAM.

D'une part, la SABAM relève en effet de la législation en matière de droits d'auteur, qui est adoptée au niveau du parlement national. D'autre part, la SABAM est une société coopérative d'auteurs, exclusivement de droit privé, qui ne dépend d'aucun ministre de tutelle.

#### Question n° 3 de M. Bataille du 9 décembre 1985.

Objet : Guide administratif de la Communauté française.

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française a publié un guide administratif de la Communauté française.

Voudrait-il me faire connaître l'utilité de la publication d'un tel ouvrage de luxe en septembre 85 ?

En effet, une partie des indications y figurant sont périmées.

Monsieur le ministre-président aurait-il l'amabilité de me préciser le coût total de la publication d'un tel ouvrage, dont quelques exemplaires auraient suffi à garnir les bibliothèques ?

*Réponse :* Le guide administratif de la Communauté française Wallonie-Bruxelles a été réalisé à la demande de monsieur Philippe Moureaux, ministre-président de l'Exécutif sortant.

Au cours de l'année 1985, le Centre de recherche et d'information sociopolitique (CRISP) et l'administration de la Communauté française, et plus particulièrement le Secrétariat général ont collecté les données nécessaires. Cette collecte de l'information a été clôturée le 1<sup>er</sup> juin 1985. Il donne un aperçu des dispositions constitutionnelles et légales et présente l'ensemble des institutions de la Communauté française.

En ce qui concerne plus particulièrement l'administration de la Communauté française, la description de ses services est introduite par un organigramme général; des organigrammes plus détaillés illustrent le fonctionnement de chaque secteur.

L'honorable membre trouvera tous ces renseignements non périmés à partir de la page 30 jusqu'à la page 150.

Enfin, le coût de chaque exemplaire du guide s'élève à 200 francs. Il a été tiré en 8 000 exemplaires, dont 2 000 en diffusion internationale par les soins du Commissariat général aux Relations internationales. Dès mi-octobre 1985, le stock était épuisé.

#### Question n° 4 de M. Daras du 13 décembre 1985.

Objet : Subsidiation aux associations de bibliothécaires.

Le service « Administration de la lecture publique et de la promotion des lettres » accorde chaque année aux associations de bibliothécaires une subvention.

Monsieur le ministre-président pourrait-il me donner le détail (nom des associations et montant accordé) de cette subvention pour les années 82, 83 et 84 ainsi que la somme prévue au budget 85 ?

*Réponse :* L'honorable membre voudra bien trouver ci-dessous, les renseignements désirés dans sa question n° 4 du 13 décembre 1985.

Nom de l'association	Montant accordé		
	1982	1983	1984
Association professionnelle des bibliothécaires et documentalistes			
ASBL . . . . .	8 507	31 115	51 448
Association belge des bibliothécaires d'expression française . .	65 827	39 628	57 479
Fédération de l'association culturelle chrétienne . . . . .	276 341	209 746	157 420
Office national des bibliothécaires et bibliothécaires socialistes			
ASBL . . . . .	169 726	257 472	279 837
Nos enfants et leurs livres . . . . .	79 599	62 039	53 816
Totaux . . . . .	600 000	600 000	600 000

Pour 1985, la somme prévue au budget est de 300 000 francs.

Question n° 5 de M. Baudson du 23 janvier 1986.

Objet : Problèmes relatifs au personnel.

Le ministre-président aurait-il l'obligeance de me faire savoir qui s'occupe des problèmes du personnel au service de la Communauté ?

*La Libre Belgique* des 11-12 janvier 1986 publie les attributions des membres de l'Exécutif communautaire et je n'y trouve pas cette attribution parmi celles des ministres-membres.

*Réponse* : En réponse à la question de l'honorable membre, il y a lieu de préciser que c'est bien le ministre-président du nouvel Exécutif de la Communauté française qui est compétent pour le personnel de l'Exécutif de la Communauté française.

Cette compétence apparaît clairement à l'article 1, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 (*Moniteur belge* du 15 janvier 1986), fixant la répartition des compétences entre les ministres de l'Exécutif de la Communauté française.

## Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme

Question n° 2 de M. Lagasse du 21 janvier 1986.

Objet : Bourses d'études.

J'aimerais connaître le nombre de prêts octroyés par vos services belges pour l'année scolaire 84-85 suivant les distinctions suivantes :

- familles belges,
- ressortissants CCE,
- réfugiés politiques,
- autres.

*Réponse* : Nombre de prêts octroyés pour l'année scolaire 1984-1985.

536 prêts répartis selon les distinctions suivantes :  
Familles belges : 525 prêts.

Ressortissants de la CEE : 7 prêts : 1 Français, 5 Italiens, 1 Britannique.

Réfugiés politiques : 4 prêts : 1 Zaïrois, 3 Chiliens.

Autres : nihil.

## Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes

Question n° 1 de M. Lagasse du 21 janvier 1986.

Objet : Commission consultative pour l'enseignement.

Il me revient que la commission consultative pour l'enseignement créée par le décret du 30 mars 1983 ne s'est plus réunie depuis décembre 1983.

Puis-je connaître les raisons pour lesquelles on ne convoque plus cette réunion depuis deux ans ?

*Réponse* : La commission consultative pour l'enseignement organisé dans la Communauté française a été créée par le décret du 30 mars 1983.

Conformément à l'article 2, § 4, du décret, elle a fait rapport au Conseil en séance du 20 décembre 1983.

Elle a ainsi accompli la première partie de sa mission, à savoir « émettre des avis motivés sur la répartition des compétences entre la Communauté française et le pouvoir national, en application de l'article 59bis, § 2, 2 de la Constitution ».

Je constate, comme l'honorable membre, que la Commission n'a plus été convoquée depuis lors.

Quoi qu'il en soit, le changement de législature entraîne la constitution d'une nouvelle commission.

Celle-ci n'a pas encore été installée.

Je rappelle qu'elle dépend du Conseil de la Communauté, en vertu de l'article 2 du décret précité.